
RÈGLEMENT 2026-07

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ INCENDIE

ATTENDU QUE la Ville de Beauharnois doit, afin de respecter son plan de mise en œuvre du *Schéma de couverture de risques incendie*, adopter un règlement relatif à la prévention en matière de sécurité incendie basée sur les codes de prévention des incendies ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU le Règlement 2022-22 concernant la prévention en matière de sécurité incendie, adopté le 13 décembre 2022 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de réviser ledit règlement afin de tenir compte du nouveau Code national, de modifier les dispositions relatives aux feux utilitaires et d'ajouter des disposition en lien avec les camions de rues ;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 14 avril 2026, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Objectifs

Le présent règlement a pour objectif d'établir les exigences pour la protection contre les incendies, la sécurité des personnes dans les bâtiments s'y trouvant et les événements se déroulant sur le territoire de la Ville, et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

Il a aussi pour but de régir l'installation de certains appareils, l'entretien des bâtiments et accessoires, ainsi que certains usages à des fins de sécurité incendie.

Enfin, le présent règlement établit les mesures minimales de prévention incendie applicables aux camions de rue exploitant des appareils de cuisson ou utilisant des combustibles, afin d'assurer la sécurité du public, des travailleurs et des installations.

Article 1.3 Autorité compétente

Le conseil désigne le directeur du Service de sécurité incendie et civile ou, en son absence, un chef aux opérations ou une personne chargée de la prévention des incendies à titre de personnes responsables de l'application du présent règlement.

Le conseil peut également désigner tout autre membre de ce service par résolution.

Article 1.4 Définitions

Aux fins du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est respectivement attribué en cet article :

« **Agent de la paix** » : tout membre d'un corps de police ayant juridiction sur le territoire de la Ville de Beauharnois.

« **Alarme incendie non-fondée** » : Déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle causée par une situation évitable et ayant généré un déplacement des pompiers, relié à un centre de télésurveillance ou non, et qui ne nécessite pas l'intervention du service de sécurité incendie, et ce, en raison de l'absence de preuve de l'existence d'un incendie. Est également inclus, les déclenchements par une défectuosité suspectée du système d'alarme incendie ou de ses composantes.

« **Brûlage** » : Élimination de feuilles, branches, bois et toute autre matière combustible ou non par le feu.

« **Camion de cuisine de rue (Food Truck)** » : Véhicule autopropulsé ou remorque mobile ou unité alimentaire spécialement aménagée pour la préparation et la vente de nourriture, dans lequel les aliments sont préparés et servis, mais non consommés sur place. Ce véhicule comprend l'équipement nécessaire à la cuisson, à la préparation et au service de mets destinés au public, et est exploité dans le cadre d'une activité commerciale sur un site autorisé par la municipalité.

« **Code national** » : *Le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié)*

« **Compagnie d'alarme incendie** » : Personne morale ou entreprise spécialisée qui effectue l'inspection, l'entretien, la mise à l'essai et, le cas échéant, la vérification des systèmes d'alarme incendie et de leurs composantes, conformément aux normes et exigences applicables. Cette définition inclut notamment les entreprises réalisant les travaux liés aux réseaux avertisseurs d'incendie, aux systèmes de détection, aux systèmes de gicleurs, aux systèmes d'extinction spéciaux, ainsi qu'aux autres équipements de protection incendie visés par le présent règlement.

« **Feu de joie, feu de plaisance et feu de plein air** » : Tout feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé et/ou public.

« **Feu utilitaire** » : Feu servant aux brûlages dans les zones agricoles. Sont des feux contrôlés servant à éliminer des résidus de cultures, des déchets végétaux ou pour gérer la végétation dans les champs ou les pâturages.

« **Foyer extérieur** » : Appareil accessoire minimalement constitué d'une enceinte à combustion et d'une cheminée, munie d'un pare-étincelle, de fabrication artisanale ou industrielle, en matériaux incombustibles et utilisé exclusivement pour faire des feux de bois.

« **Pièce pyrotechnique** » : Objets pyrotechniques (p. ex., allumettes électriques, amorces électriques, mines, gerbes et effets sonores), y compris les poudres à deux composants ou les poudres prémélangées (p. ex., explosion aérienne, explosion ou poudre-éclair) qui ont fait l'objet d'essais et dont la vente et l'utilisation sont autorisées au Canada.

« **Ville** » : Ville de Beauharnois.

Article 1.5 Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et toute disposition d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

CHAPITRE 2 – POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Article 2.1 Visite et inspection

L'Autorité compétente peut visiter ou examiner, à toute heure raisonnable ou en tout temps en cas d'urgence, sur présentation d'une identification officielle, toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement. À cet égard, elle peut être accompagnée de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner l'Autorité compétente.

Le propriétaire ou l'occupant d'une telle propriété doit permettre à l'Autorité compétente d'examiner les biens ou lieux visés et répondre à toutes questions aux fins d'application du présent règlement.

Nul ne peut d'aucune manière gêner, entraver, s'opposer, tenter de s'opposer ou retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'il est défini dans le présent règlement.

Article 2.2 Autres pouvoirs

L'Autorité compétente peut délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*, révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues et prendre des photographies ou des vidéos comme preuve.

Outre ce qui précède, l'Autorité compétente peut :

- a) Demander à examiner tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection incendie de celui-ci conformément à la réglementation existante ;
- b) Refuser les plans et devis de tout projet de construction en ce qui a trait à la prévention des incendies en application de la réglementation existante ;
- c) Exiger des expertises afin de s'assurer de la conformité des bâtiments en ce qui a trait à la protection incendie.

Article 2.3 Intégration de codes et normes

Font partie intégrante du présent règlement :

- a) Les parties du *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié)* ainsi que leurs futurs amendements ;

- b) Le chapitre Bâtiment du code de sécurité du Québec (CBCSQ), tel que publié par le Conseil national de recherches du Canada et les futurs amendements à l'exception des sections 2, 6 et 7 de la division 1 ;
- c) Les normes régissant l'installation des avertisseurs de fumée CAN/ULC - S553 - M86 ainsi que celles régissant les avertisseurs de monoxyde de carbone résidentiel CAN/CGA - 6.19 – M ;
- d) Le Code national de construction des bâtiments agricoles — Canada 1995 ainsi que les futurs amendements.

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS AU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES

Article 3 Modifications au Code national de prévention des incendies

Le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2020 (modifié) est modifié par les articles du présent chapitre.

Article 3.1 Modification de l'article 2.1.3.3 de la division B

Le Code national est modifié par l'ajout, après l'alinéa 3) de l'article 2.1.3.3 de la Division B, des alinéas suivants :

- 4) « Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée. Il a la responsabilité de faire les réparations et les remplacements lorsque nécessaire sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire. Lors d'une nouvelle location, le propriétaire doit s'assurer du bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée.

- 5) Obligations du locataire

Toute personne qui occupe un logement ou une chambre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.

- 6) Emplacement

À l'entrée en vigueur du présent règlement, tous les bâtiments sur le territoire de la Ville, dont les codes de construction ne prévoyaient pas d'avertisseur de fumée conformément à la présente section, doivent avoir des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée » :

- a) Dans chaque logement ;
- b) À chaque étage.

Les codes de construction plus contraignants ont préséance sur le présent article. »

Article 3.2 Modification du paragraphe 8) de l'article 2.1.3.5 de la division B

Le Code national est modifié par l'ajout, après l'alinéa 8) de l'article 2.1.3.5. de la division B, de l'alinéa suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent. »

Article 3.3 Ajout de l'article 2.1.7

Le Code national est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 2.1.7 Bornes d'incendie privées et réseau d'alimentation**2.1.7.1 Bornes d'incendie privées et réseau d'alimentation**

1) Bornes d'incendie privées

Pour toute borne d'incendie privée déjà installée, en remplacement ou en construction, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être conforme à ce qui suit :

- a) La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints en conformité aux couleurs de la norme NFPA 291-2013;
- b) Sa présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie.

2) Réseau d'alimentation de bornes d'incendie privées

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la norme NFPA 24-2013.

3) Entretien et inspection

- a) Les bornes d'incendie doivent être maintenues en bon état de fonctionnement;
- b) Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien identifié;
- c) Les bornes d'incendie doivent être dégagées sur un rayon d'au moins 2 mètres.

4) Inspection et réparation

- a) Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée doit :
 1. Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;

2. Faire inspecter la borne d'incendie à intervalle de maximum 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1. 1) du CBCSQ;
- b) Lorsqu'une borne d'incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service, le propriétaire doit immédiatement :
1. Installer une affiche à cet effet; et
 2. Aviser par écrit l'Autorité compétente.
- c) Le propriétaire doit réparer la borne d'incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défektivité;
- d) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative.
- e) Il faut transmettre à l'Autorité compétente tous les rapports attestant que les inspections, l'entretien et les essais exigés par la présente section ont été effectués. »

Article 3.4 Remplacement de l'alinéa 2) de l'article 2.4.1.1 de la division B

Le Code national est modifié par le remplacement du texte de l'alinéa 2) de l'article 2.4.1.1 de la division B par le texte suivant :

- « 2) Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles ou incombustibles, que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus. »

Article 3.5 Remplacement de l'article 2.4.5.1 de la division B

Le Code national est modifié par le remplacement de l'article 2.4.5.1 de la division B par l'article suivant :

« 2.4.5.1. Feux en plein air

1) Conditions générales et interdictions

- a) Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de la présente section, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu ;
- b) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu ;
- c) Il est interdit d'entretenir un feu dans un foyer, dans un gril ou dans un barbecue avec des résidus ou des déchets de construction ;
- d) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur ;

- e) La personne chargée de l'application du présent règlement peut exiger l'extinction, éteindre ou faire éteindre tout feu à ciel ouvert, et ce, sans préavis.

2) Feu à des fins utilitaires (zone agricole)

Les producteurs agricoles pourront obtenir un permis pour les feux de paille, de foin, souches d'arbre, branches d'arbre ou autres lorsque le brûlage aura été autorisé par le service de sécurité incendie.

Les conditions à respecter pour un feu à des fins utilitaires sont les suivantes :

- a) Obtenir un permis préalablement à cette fin ;
- b) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle doit être minimalement de 15 mètres de tout bâtiment, de la forêt, d'un boisé, de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible ;
- c) Le feu utilitaire envisagé ne constitue pas un risque pour la sécurité publique, selon l'évaluation faite par le service de sécurité incendie et civile de la ville de Beauharnois ;
- d) Avoir une surveillance d'une heure après l'extinction ;
- e) Un moyen d'extinction doit être à proximité des lieux ;
- f) Le permis de brûlage pour les feux utilitaires sera autorisé selon les restrictions en vigueur émises par la SOPFEU.

3) Permis

Toute personne désirant faire un feu à des fins utilitaires, doit en faire la demande et compléter un formulaire prévu à cet effet :

- a) Tout permis émis est valide uniquement pour la personne pour laquelle il est émis et est incessible ;
- b) Le détenteur du permis doit quand même se conformer aux autres lois et règlements relevant des gouvernements fédéral, provincial et municipal ainsi qu'aux règles de l'art et normes élémentaires de prudence dans la tenue de l'activité couverte par ledit permis ;
- c) Tout permis émis est automatiquement annulé et aucun feu ne peut avoir lieu tel qu'autorisé aux dates prévues au permis si la vitesse du vent atteint plus de 25 km/h et/ou si l'indice d'inflammabilité est élevé ou supérieur, selon les Autorités provinciales (SOPFEU) ;
- d) Tout permis n'est valide que pour une journée, soit à la date pour laquelle il a été émis.

4) Conditions

Tout détenteur de permis devra se conformer aux conditions suivantes :

- a) Toute autorisation doit être demandée au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour le feu ;

- b) L'Autorité compétente doit pouvoir visiter, préalablement à toute autorisation, l'endroit où se fera le feu ;
- c) Avant d'allumer le feu, le détenteur du permis devra aviser le Service de sécurité incendie ;
- d) Une personne âgée de dix-huit (18) ans ou plus devra être constamment présente pendant toute la durée du feu jusqu'à ce qu'il soit complètement éteint et sera responsable de la sécurité des lieux ;
- e) Tout feu doit être localisé à une distance maximale de quatre-vingt-dix mètres (90 m) d'une voie d'accès ;
- f) Aucun pneu ou combustible liquide ne pourra être utilisé pour allumer ou activer un feu. »

Article 3.6 Ajout de l'article 2.4.5.2

Le Code national est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 2.4.5.2. Foyers extérieurs

« 1) Les foyers extérieurs sont permis à condition qu'ils respectent toutes les conditions suivantes :

- a) La structure de foyer doit être construite en pierre, en brique, blocs de béton architecturaux, pavés imbriqués ou d'un métal résistant à la chaleur;
- b) L'âtre du foyer ne peut excéder 1 mètre cube et doit être muni d'un pare-étincelles;
- c) Toute ouverture du foyer doit être munie d'une grille pare-étincelles avec des ouvertures maximales de 1 centimètre par 1 centimètre;
- d) Tout foyer extérieur doit être installé à au moins 2 mètres des bâtiments, à au moins 2 mètres de la limite séparative du terrain et à au moins 2 mètres (des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible);
- e) Un foyer, four ou barbecue doit respecter une hauteur maximale de 1,8 mètre incluant la cheminée.

2) Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur ;
- b) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer ;

- c) Tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte ;
 - d) Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable ;
 - e) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir allumé un feu avec un accélération autre que les allume-feu spécialement conçus et vendus pour les barbecues ;
 - f) Toute personne qui allume ou permet d'allumer un feu doit respecter toute obligation et restriction émise par le gouvernement du Québec ou son mandataire, la SOPFEU.
 - g) Il est strictement interdit d'allumer ou de maintenir tout feu, incluant les feux réalisés dans un foyer conforme au présent règlement, lorsque l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU atteint le niveau *extrême*. Cette interdiction inclut notamment les feux de camp, les feux d'artifice, ainsi que les lanternes volantes.
- 3) L'Autorité compétente peut exiger l'extinction de tout feu en plein air ou brûlage qui contrevient à une disposition de la présente section ou qui est jugé dangereux par celui-ci. À défaut par la personne à qui est donné l'ordre d'obtempérer, les pompiers peuvent éteindre le feu. »

Article 3.7 Modification de l'article 2.4.7.1 de la division B

Le Code national est modifié par l'ajout, après le premier alinéa de l'article 2.4.7.1 de la division B, des alinéas suivants :

- « 2) Tous les panneaux électriques et appareillages électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et avoir un dégagement d'un mètre tout autour ;
- 3) Tous les circuits d'un panneau électrique doivent être clairement identifiés ;
- 4) Les cordons amovibles et d'alimentation doivent être homologués pour être utilisés et doivent répondre aux conditions suivantes :
 - a) Ils ne peuvent être utilisés de façon permanente ni être intégrés dans le plâtre, le ciment ou un autre matériau de finition ;
 - b) Un cordon amovible ou un cordon d'alimentation ne peut être dissimulé sous un tapis ou recouvert de matériaux non prévus à cet effet.
- 5) Tout panneau de distribution doit être muni de plaque de protection ou disjoncteur aux emplacements requis. »

Article 3.8 Modification de l'article 2.14.1.1 de la division B

Le Code national est modifié par l'ajout, après l'alinéa 5) de l'article 2.14.1.1 de la division B, des alinéas suivants :

6) « Les équipements électriques doivent être conformes au *Code de l'électricité du Québec*, au *Chapitre V - électricité du Code de construction du Québec* et aux normes NFPA70 ;

7) Les panneaux de distribution électrique doivent être identifiés ;

8) Les rallonges électriques ne peuvent être utilisées de façon permanente ;

Un câblage électrique endommagé doit être remplacé par du câblage approuvé conformément à la version en vigueur du *Code de l'électricité du Québec* ;

9) Les installations électriques utilisées dans les bâtiments de ferme, qui sont soumis à des conditions difficiles causées notamment par la poussière, l'humidité et l'air vicié, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement afin de limiter les risques de surchauffe et d'incendie. »

Article 3.9 Modification de l'article 2.14.1.2 de la division B

Le Code national est modifié par l'ajout, après l'alinéa 4) de l'article 2.14.1.2 de la division B, de l'alinéa suivant :

5) « Les chaufferettes électriques présentes dans le bâtiment agricole doivent être remplacées par un aérotherme agricole, conçu pour une utilisation intense, résistante à la corrosion, étanche à l'humidité et étanche à la poussière. »

Article 3.10 Modification de l'article 4.12.1.2 de la division B

Le Code national est modifié par l'ajout, après l'alinéa 4) de l'article 4.12.1.2 de la division B, des alinéas suivants :

5) Un câblage de type de TECK90 ou en conduit métallique rigide, rencontrant les exigences des installations électriques servant à la distribution de produit pétrolier, doit être installé sur les réservoirs de diesel/essence;

6) Toute installation électrique doit être antidéflagrante et ainsi posséder des joints scellés résistant aux vapeurs inflammables dans un rayon de 6 mètres des réservoirs pétroliers ;

7) Tout réservoir contenant des produits pétroliers doit afficher un pictogramme et/ou une étiquette identifiant le contenu de chaque réservoir ;

8) Les installations pétrolières doivent être maintenues en bon état et ne pas constituer un risque excessif d'incendie ;

9) L'évent ainsi que le tuyau de remplissage et de jaugeage doivent être situés à l'extérieur d'un bâtiment de telle façon que les vapeurs qui s'en échappent ne puissent y pénétrer ;

- 10) Les réservoirs pétroliers doivent être protégés contre la circulation de machineries ou de véhicules à l'aide de bollards, blocs de béton ou tout autre moyen pouvant prévenir les impacts. »

Article 3.11 Ajout de l'article 4.12.1.4

Le Code national est modifié par l'ajout, après l'article 4.12.1.3 de la division B, de l'article suivant :

« 4.12.1.4. Propane

- 1) Sous réserve du présent article, le stockage et la manutention du gaz de pétrole liquéfié doivent être conformes aux normes suivantes :
 - a) CAN/CSA-B149.1, « Code d'installation du gaz naturel et du propane »;
 - b) CAN/CSA-B149.2, « Code sur le stockage et la manipulation du propane ».
- 2) Il est interdit d'entreposer une bouteille de propane à l'intérieur d'un bâtiment.
- 3) Les canalisations et les supports de la tuyauterie de propane doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement afin de réduire la présence de corrosion. »

Article 3.12 Remplacement de l'article 5.1.1.3

Le Code national est modifié par le remplacement l'article 5.1.1.3 de la division B par l'article suivant :

« 5.1.1.3 Tir de pièces pyrotechniques

- 1) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques doivent être effectués par un artificier certifié par Ressources naturelles Canada et être conformes au document RNCAN 2010, « Manuel de l'artificier ».
- 2) Il est interdit à toute personne de tirer ou de faire usage sur le territoire de la Ville de pièces pyrotechniques, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Autorité compétente.
- 3) La personne qui souhaite faire usage de pièces pyrotechniques doit s'adresser au Service de sécurité incendie et civile de la Ville afin de s'informer sur les procédures à suivre et obtenir le formulaire de demande de permis. La demande d'autorisation doit notamment indiquer :
 - a) Le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
 - b) Le numéro de permis, de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
 - c) Une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
 - d) La date, l'heure et le lieu (adresse complète) de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;

- e) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 4) Cette demande doit être accompagnée :
- a) D'un plan à l'échelle en 2 copies des installations sur le site ;
 - b) D'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques ;
 - c) D'une preuve confirmant que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 5) Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis. Le permis peut être retiré à tout moment lorsque l'Autorité compétente le juge nécessaire.
- 6) Lorsque toutes les conditions ont été réunies et que le Service de sécurité incendie est d'avis que le spectacle peut être tenu à l'endroit indiqué, le Service délivre un permis stipulant les conditions dans lesquelles le spectacle peut avoir lieu. »

Article 3.13 Ajout des articles 5.1.1.4 et 5.1.1.5

Le Code national est modifié par l'ajout des articles suivants :

« 5.1.1.4 Pyrotechnie intérieure

La pyrotechnie intérieure est interdite en tout temps.

5.1.1.5 Cracheur de feu et jongleur

- 1) Il est interdit lors d'une représentation quelconque de cracher du feu ou de jongler avec des bâtons enflammés sans avoir obtenu un permis à cet effet.
- 2) La demande de permis doit être faite par l'organisateur de l'évènement au Service de sécurité incendie au moins 2 semaines avant la tenue de la représentation.
- 3) Afin d'obtenir le permis, l'organisateur de l'évènement doit démontrer qu'il est en mesure de respecter toutes les conditions énumérées ci-dessous :
 - a) Établir et respecter un périmètre de sécurité physique, dont la superficie est déterminée en fonction de la configuration des lieux et du nombre d'artistes et de spectateurs ;
 - b) S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir toute propagation des flammes, minimalement 2 extincteurs 3A-10BC ;

- c) Le contenant de liquide combustible servant à la prestation et une zone de trempage et de secouage doivent être situés à l'intérieur du périmètre de sécurité inaccessible au public ;
- d) Un artiste ne peut disposer de plus de liquides combustibles que ce qui est nécessaire à sa prestation ;
- e) Utiliser les articles et accessoires uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par l'Autorité compétente, lesquels sont spécifiés sur le permis ;
- f) Être détenteur d'une assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ par événement pour les dommages corporels et matériels et démontrer que cette assurance couvre les dommages éventuels suite à un incident survenu lors d'un spectacle de cracheur de feu ou de jongleur, soit en faisant la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance, d'une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement. Si l'organisateur de l'évènement loue un lieu pour la présentation du spectacle, il doit également être détenteur d'une assurance de responsabilité locative d'au moins 500 000 \$ et en faire la preuve à l'Autorité compétente ;
- g) S'assurer que seuls les artistes et les organisateurs aient accès aux différents équipements ;
- h) L'Autorité compétente peut révoquer le permis, s'il constate que l'organisateur de l'évènement fait défaut de respecter une des conditions ;
- i) Les cracheurs de feu et jongleur avec bâtons enflammés ou tout autre dispositif similaire sont interdits en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment. »

Article 3.14 Modification de l'article 6.1.1.2 de la division B

Le Code national est modifié par l'ajout, après l'alinéa 1) de l'article 6.1.1.2 de la division B, de l'alinéa suivant :

« 2) Il faut transmettre à l'Autorité compétente, tous les rapports attestant que les inspections, l'entretien et les essais de tous les systèmes de sécurité contre l'incendie ont été effectués. »

CHAPITRE 4 – ALARMES NON FONDÉES

Article 4.1 Application

Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme incendie, incluant les systèmes d'alarme incendie résidentiels déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement. Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi qu'à toute personne physique.

Les dispositions du présent chapitre trouvent application sur l'ensemble du territoire de la Ville, indépendamment de l'emplacement où l'incident est survenu.

Article 4.2 Avis écrit

Pour toute alarme incendie non fondée déclenchée sur le territoire, la Ville fait parvenir un avis écrit au propriétaire.

Article 4.3 Preuve d'inspection

Tout déclenchement non fondé du système d'alarme incendie accompagné d'une remise de propriété oblige le propriétaire à le faire vérifier par un professionnel, à obtenir une preuve d'inspection et à la présenter au service de sécurité incendie qui s'est déplacé sur les lieux pour une alarme non fondée.

Article 4.4 Accès aux lieux

Dans le cas d'un déclenchement répété de l'alarme, et dans l'éventualité où le propriétaire, l'utilisateur ou son représentant, ne peuvent être rejoints, qu'ils ne peuvent se rendre sur les lieux dans les 30 minutes du déclenchement du dispositif ou négligent, omettent ou sont incapables d'interrompre le dispositif susceptible d'alerter toute personne hors des lieux, le service de sécurité incendie accompagné d'un agent de la paix peut pénétrer à cette fin dans un bâtiment et recourir au service d'un serrurier aux frais du propriétaire du système d'alarme ou interrompre ou faire interrompre le fonctionnement du signal.

Article 4.5 Interventions par une compagnie d'alarme

Est réputé constituer une infraction au présent règlement tout déclenchement non fondé d'une alarme incendie survenant lors de travaux d'entretien, d'installation, de vérification ou de tout autre intervention réalisés par une compagnie d'alarme incendie qui n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir la transmission d'un appel au service de sécurité incendie. La compagnie d'alarme concernée est alors tenue responsable de cette infraction et assujettie aux sanctions prévues au présent règlement.

Article 4.6 Disposition pénales

Constitue une infraction et rend le propriétaire ou la compagnie d'alarme passible des amendes prévues au présent règlement, à partir du troisième déclenchement d'une alarme incendie non fondée, de même nature, au cours d'une période consécutive de 12 mois, à compter de la date de la première alarme non fondée.

CHAPITRE 5 – ACTIVITÉ OCCASIONNELLE ET TEMPORAIRE**Article 5.1 Activité occasionnelle et temporaire**

Lors d'une occasion particulière, une personne souhaitant utiliser un bâtiment pour un usage autre que celui pour lequel il est conçu, doit effectuer une demande de permis au Service de sécurité incendie et civile au moins 15 jours précédant l'évènement.

Si le bâtiment ne rencontre pas les normes nécessaires pour cet usage, des mesures compensatoires pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant doivent être soumises et préalablement approuvées par le Service de sécurité incendie. Une telle activité est temporaire et ne peut excéder 15 jours.

CHAPITRE 6 – CUISINE DE RUE (FOOD TRUCK)**Article 6.1 Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique à tout camion de rue, remorque mobile de cuisson ou unité alimentaire temporaire exploitée sur le territoire de la Ville.

Article 6.2 Permis et emplacement

Tout exploitant doit obtenir les permis requis par le service de sécurité incendie avant d'opérer un camion de rue.

Le camion doit être installé :

- a) À au moins 3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment, structure, autre véhicule ou matériaux combustibles ;
- b) Sans obstruer l'accès des véhicules d'urgence, des voies d'accès n'incendie ni des bornes-fontaines.

Article 6.3 Exigences de sécurité des appareils de cuisson

Tout appareil de cuisson produisant des vapeurs graisseuses doit être protégé par un système d'extinction conforme aux normes applicables.

Un extincteur portatif approprié doit être présent et facilement accessible dans la zone de cuisson, conformément aux normes NFPA.

Les équipements doivent être maintenus propres et exempts d'accumulation de graisse.

Article 6.4 Alimentation en combustible

Les bonbonnes de gaz doivent être :

- a) Installées à la verticale et solidement fixées pour empêcher tout renversement ;
- b) Munies d'une vanne d'arrêt facilement accessible.

Une inspection du système au gaz doit être effectuée avant chaque utilisation.

Tout raccordement nouvellement installé ou modifié doit faire l'objet d'un test d'étanchéité documenté, disponible sur demande du service incendie.

Les valves de gaz doivent être fermées lorsque les appareils ne sont pas utilisés.

Article 6.5 Sources d'énergie motorisées

Tout générateur ou source d'énergie motorisée doit être protégé par une barrière ou un garde empêchant l'accès du public.

L'échappement doit être orienté à au moins 12 pieds (3,6 m) de toute ouverture, entrée d'air ou issue, et dirigé à l'opposé de tout bâtiment ou autre camion de cuisson.

Article 6.6 Ventilation et exploitation

La cuisson est permise seulement lorsque toutes les fenêtres, ouvertures de service et systèmes de ventilation sont ouverts et fonctionnels.

Aucun appareil de cuisson ne doit être laissé sans surveillance lorsqu'il est en fonction.

Article 6.7 Formation des employés

L'exploitant doit s'assurer que tout le personnel reçoit une formation portant sur :

- a) L'utilisation des extincteurs et du système d'extinction ;
- b) Les méthodes d'arrêt des sources de combustible ;
- c) Les procédures de notification des services d'urgence ;
- d) La détection et les tests simples de fuites de gaz.

Article 6.8 Inspections et accès du service incendie

Le Service de sécurité incendie peut effectuer en tout temps une inspection des installations.

Toute non-conformité doit être corrigée immédiatement, faute de quoi le permis peut être suspendu.

CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**Article 7.1 Autorisation**

Le conseil autorise l'Autorité compétente et tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement et à entreprendre une poursuite pénale au nom de la Ville.

Article 7.2 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou laisse subsister une contravention à une telle disposition commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

Pour une première infraction, d'un minimum de 100 \$ et d'un maximum de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2000 \$ si le contrevenant est une personne morale ;

Pour une récidive, d'un minimum de 200 \$ et d'un maximum de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 1000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Outre les recours prévus à l'article 129 du Code criminel, commet une infraction quiconque qui refuse d'obtempérer à une demande du Service de la sécurité incendie conformément aux dispositions du présent règlement ou fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu du présent règlement.

Constitue une infraction à ce règlement, le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à l'Autorité compétente ou d'y faire autrement obstacle.

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au présent règlement, tout administrateur, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Un propriétaire de bâtiment, d'une fraction d'un immeuble détenu en copropriété divisée ou un syndicat de copropriété responsable des lieux protégés par un système d'alarme incendie déclenché sans fondement, d'au moins trois fois, pendant une période de 12 mois consécutifs est tenu au paiement des frais de déplacement des pompiers établis par le règlement de tarification adopté par le Conseil municipal. »

Article 7.3 Infraction Continue

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, l'infraction constituant jour après jour une infraction séparée.

CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Article 8.1 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement 2022-22 concernant la prévention en matière de sécurité civile.

Article 8.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alain Dubuc, maire

Janie Arseneau, greffière

Avis de motion et projet de règlement :	<u>14 mars 2026 – 2026-04-139</u>
Adoption du Règlement :	<u>12 mai 2026 – 2026-05-194</u>
Avis public d'entrée en vigueur :	<u>15 mai 2026</u>